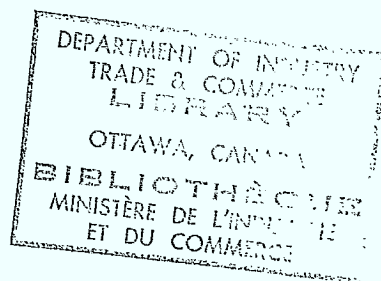


HF3226  
.A314

1963 Pt.1

G-1



L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

LES NORMES DE CONSTRUCTION ET DU MATERIEL

PREPARE PAR

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE

OTTAWA

AVANT-PROPOS

Ce texte traite des normes de construction et de matériel. Un soin particulier a été apporté à décrire avec exactitude la législation en vigueur au moment de sa rédaction. Nous croyons qu'il sera un guide très utile.

Il faut bien comprendre cependant qu'un grand nombre de lois et de règlements administratifs comportent une infinité de détails. Puisque le texte ne fait que mentionner les principes de base, nous conseillons aux intéressés de demander l'avis des autorités compétentes ou des avocats de leur choix, ou des deux à la fois, lorsqu'ils ont besoin d'un conseil précis et détaillé sur un sujet donné à un moment déterminé.

Le ministère de l'Industrie offre d'autres fascicules faisant partie de la série "L'Exploitation d'une entreprise au Canada". Ce sont:

- Le milieu canadien
- Les modes d'organisation commerciale
- Le régime douanier du Canada
- Impôt sur le revenu, taxes d'affaires
- Impôt foncier
- Les taxes de vente d'accise, d'achat
- La législation ouvrière
- Les normes de construction et du matériel
- Mesures fédérales de stimulation de l'industrie
- Les brevets, droits d'auteur et marques de commerce
- Préférences douanières accordées aux produits canadiens  
à l'étranger

LES NORMES DE CONSTRUCTION ET DE MATERIEL

TABLE DES MATIERES

Usines et édifices commerciaux.....	G-4
Codes du bâtiment.....	G-5
Codes de la plomberie.....	G-7
Installation électrique.....	G-7
Accessoires et matériel électriques.....	G-8
Appareils de pesage et de mesurage	
Compteurs d'électricité et de gaz.....	G-9

Revisé en février 1963

LES NORMES DE CONSTRUCTION ET DE MATERIELUSINES ET EDIFICES COMMERCIAUX

La construction ou la modification d'un bâtiment pour fins industrielles est normalement assujettie au contrôle de la province. Les plans et devis doivent être soumis à l'approbation du ministère du Travail. Des exigences semblables peuvent s'appliquer à la construction ou à la modification d'un bâtiment pour en faire un magasin de détail, un restaurant, un bureau, etc.

Il faut ensuite se procurer un permis municipal de construction. D'habitude ces permis ne sont délivrés qu'après obtention de l'approbation de la province. Les travaux de construction doivent se dérouler conformément aux règlements locaux régissant la construction.

Les chaudières et récipients sous pression doivent être approuvés avant leur installation. Les projets doivent être soumis au ministère du Travail (à la Commission des Services publics dans l'Île du Prince-Edouard) pour approbation et enregistrement avant la mise en chantier. Il y a inspection durant la construction, l'installation et lors de la première mise en marche; elle se fait ensuite une fois l'an. D'habitude les autorités de la province consentent à ce que la vérification soit faite par leur homologue dans la région où les chaudières ou récipients sous pression sont fabriqués.

Bon nombre d'autorités provinciales ont adopté le Code B51 de l'Association canadienne de normalisation relatif à la construction et à la vérification des chaudières et récipients sous pression. Le but de ce Code est d'assurer la sécurité de conception, de construction, d'installation, de fonctionnement et de réparation des chaudières, des récipients sous pression, et de tout le matériel connexe, ainsi que de promouvoir l'adoption de règles uniformes dans les différentes provinces. Nous conseillons donc de consulter les autorités provinciales, même si elles ont adopté le Code B51, quant à la portée de cette adoption, parce que le Code peut avoir été adopté sous certaines réserves ou avec de plus grandes exigences.

La plupart des provinces ont également des règlements applicables aux ascenseurs et aux treuils. Ce matériel est sujet aux inspections des fonctionnaires du ministère du Travail de la province.

L'Association canadienne de normalisation a publié le Code de sécurité B44-1960 applicable aux ascenseurs,

aux monte-plats et aux escaliers roulants, pour satisfaire au désir d'une législation uniforme dans toutes les provinces. Le but de ce Code B44 est d'assurer une sécurité raisonnable à tous ceux qui viennent en contact avec des ascenseurs, des monte-plats et des escaliers roulants en établissant des normes minimales de conception, d'installation et d'entretien qui pourraient être adoptées par les autorités provinciales de tout le Canada. C'est également un ouvrage de référence à l'usage des architectes, ingénieurs-conseils fabricants d'ascenseurs et propriétaires.

D'habitude, un employeur est tenu d'avertir le ministère du Travail de sa province de son intention d'occuper une fabrique. L'avis doit renseigner sur le nom de la société, son emplacement, la nature des travaux qui s'y feront et la quantité de force motrice qui y sera utilisée.

Les immeubles doivent être entretenus de façon à ce que la construction demeure solide et en bon état. Lorsque les autorités provinciales croient que la machinerie, la construction, etc., constituent ou pourraient constituer un danger pour la santé ou pour la sécurité d'un employé ou des personnes ayant accès à une fabrique elles peuvent en avvertir l'employeur ou le propriétaire et lui ordonner de prendre des dispositions pour parer au danger ou l'éliminer.

#### CODES DU BATIMENT

D'habitude les autorités locales essaient de planifier les emplacements résidentiels, commerciaux et industriels. Les règlements de zonage ont été adoptés en vue de protéger la valeur de la propriété et d'assurer une croissance ordonnée. Toutes les questions relatives à l'emplacement doivent être discutées avec les autorités municipales.

Si le choix de l'emplacement est approuvé c'est un obstacle de moins à l'obtention du permis municipal de construction. Ces permis ont un double but: d'abord contrôler l'emplacement des différentes constructions; ensuite attirer l'attention des inspecteurs sur la nouvelle construction, ce qui leur facilitera l'application des règlements municipaux de construction.

Un grand nombre de municipalités ont adopté le Code national du bâtiment comme base de leurs règlements municipaux relatifs à la construction. Voici quelques grands centres qui ont adopté le code en entier: Ottawa, Calgary, Fredericton, Galt, Kingston, Magog, Moncton, Nanaimo, Prince George, Red Deer, Rouyn, Timmins et Yarmouth.

D'autres municipalités ont adopté en partie le Code national du bâtiment; en voici quelques-unes: Arvida, Cornwall, Edmonton, Fort William, Halifax, Lethbridge, London, Medecine Hat, Montréal, Moose Jaw, Owen Sound, Québec, Saint-Hyacinthe, Sarnia, Saskatoon, Sherbrooke, Sudbury, Vancouver, Windsor et Woodstock.

Par eux-mêmes les codes du bâtiment n'ont pas force de loi tant qu'ils ne sont pas incorporés dans les règlements municipaux de construction. Ces règlements visent à assurer la sécurité du public en veillant particulièrement à la salubrité, la solidité de la construction et les dangers d'incendie.

Le Code national du bâtiment, que bon nombre de municipalités ont adopté en entier ou en partie, est de la compétence du Conseil national de recherches, Ottawa, et a été rédigé en vue d'aider les autorités municipales et provinciales à établir des normes uniformes et appropriées. Le Code est le fruit d'années d'étude et de revision continuelle. Il détermine les surfaces minimales des pièces et des fenêtres, établit des règles applicables à la construction des murs de soutien, des planchers de sous-sol, des murs extérieurs et des toits, et, en général, vise toutes les étapes de la construction des bâtiments.

En plus des règlements locaux établis en vue du maintien de normes précises de construction, il peut aussi exister un doute en ce qui a trait aux normes établies pour la construction d'habitations financée selon les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation. Cette mesure législative est appliquée par la Société centrale d'hypothèques et de logement, une société de la Couronne dont le siège administratif est à Ottawa et qui a des bureaux dans tout le Canada. Toutes les habitations financées selon la Loi nationale sur l'habitation, les immeubles locatifs non compris doivent être conformes aux exigences des "Normes de l'habitation, Canada, 1963," publiées par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches. Toutes les habitations construites sous l'empire de cette loi doivent être conformes aux règlements provinciaux et municipaux lorsque ces derniers

sont plus exigeants que les "Normes de l'habitation, Canada, 1963," ou les "Normes des maisons à appartements".

La Société centrale d'hypothèques et de logement publie également "Matériaux, Systemes et outillage acceptables en construction" catalogue à feuilles volantes où sont énumérés les matériaux de construction, les procédés et le matériel acceptés par la Société et qui peuvent être utilisés dans la construction d'habitations financées selon les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation. Le but de ce Catalogue est de compléter les deux brochures sur les normes de construction. Les demandes de renseignements relatives aux nouveaux matériaux, aux nouveaux procédés et aux nouvelles méthodes doivent être envoyées au Directeur, Département des matériaux de construction, au siège de la Société à Ottawa.

#### CODES DE LA PLOMBERIE

Les codes provinciaux de la plomberie ont été rédigés dans le but d'aider les municipalités. Ils sont normalement établis selon les normes de la plomberie du Code national du bâtiment. Dans la plupart des cas ils n'ont force de loi que lorsque les autorités locales adoptent des règlements appropriés. En Ontario, le code de la plomberie s'applique à toute la province et toutes les municipalités de la province doivent s'y conformer.

Dans les endroits où des règlements sur la plomberie ont été mis en vigueur, des honoraires sont perçus pour chaque inspection, et l'installation doit avoir été approuvée avant d'être utilisée.

#### INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique doit être conforme aux stipulations du Code canadien de l'électricité. Le code a été approuvé et a force de loi dans toutes la provinces sauf au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Dans ces deux régions l'approbation du code relève des autorités municipales.

L'application du code de l'électricité est avant tout réservée aux autorités municipales, sauf en Saskatchewan où la Direction de l'inspection de l'électricité et du gaz du ministère du Travail, voit à la vérification dans toute la province.



Dans les régions autres que les municipalités organisées, la mise en vigueur du code relève des autorités provinciales. Les fournisseurs d'électricité sont priés de ne faire les raccordements que lorsque le matériel et l'équipement ont été approuvés. Des honoraires sont perçus pour l'inspection.

#### ACCESSOIRES ET MATERIEL ELECTRIQUES

Les accessoires et le matériel électriques vendus au Canada doivent avoir été approuvés par l'Association canadienne de normalisation.

Cette Association, groupement autonome sans attaches gouvernementales, a été instituée dans le but d'établir partout au Canada des normes uniformes applicables aux produits, méthodes et procédés. Elle conseille de respecter les normes établies, puisqu'elles sont des mesures de sécurité; cependant ces normes ne deviennent obligatoires que lorsque les autorités provinciales ou municipales adoptent une législation appropriée. Une brochure sur les normes établies vous sera expédiée sur demande par le Directeur général, Association canadienne de normalisation, 255 chemin de Montréal, Ottawa 2.

Toutes les provinces ont adopté une législation stipulant que le matériel d'électricité doit être conforme aux normes de l'ACN. En Ontario, par exemple, un marchand qui vend du matériel non conforme aux normes est passible d'une amende variant de \$10 à \$50. Les règlements interdisent la publicité, la vente, la location, la cession ou la possession de tout matériel électrique qui n'a pas été approuvé par l'ACN. D'autres provinces ont des règlements semblables. D'habitude, lorsqu'il achète du matériel électrique, un marchand insiste pour que l'acte de vente garantisse que le matériel est conforme aux normes de l'ACN.

Les demandes de certificat d'approbation applicable à tout accessoire électrique peuvent être faites en personne ou par écrit aux Laboratoires d'essai, Association canadienne de normalisation 178 boulevard Rexdale, Rexdale (Ont.), ou au Bureau régional de l'ACN de votre localité. Les fabricants du Royaume-Uni doivent communiquer avec: B.S.I./CSA Agency, British Standards Association, Maylands Avenue, Hemel Hempstead, Herts, England; les fabricants européens - N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen (KEMA), Utrechtseweg 310, Arnhem, The Netherlands.

Une formule de demande sera envoyée et, lorsqu'elle aura été remplie et retournée accompagnée d'un dépôt déterminé (applicable aux frais de la recherche en laboratoire,





